



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une zone commerciale en bordure de l'avenue Jean Jaurès sur la commune de La Sentinelle**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0354, relative au projet d'aménagement d'une zone commerciale à La Sentinelle, reçue et considérée complète le 30 août 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 9 septembre ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40 [aires de stationnement susceptible d'accueillir plus de 100 unités] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager sur un terrain de 2,4 hectares, un centre commercial d'une surface plancher de 4 943 mètres carrés, un parking d'une surface de 5 122 mètres carrés comprenant 280 places ouvertes au public et un bassin incendie d'un volume de 270 mètres cubes ;

Considérant la localisation du projet, sur une friche industrielle, en périphérie de zones d'activités commerciales ;

Considérant les mesures destinées à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales du site, telles que la mise en place d'un système de collecte des eaux pluviales, une végétalisation d'une partie des places de parking, une toiture végétalisée sur le supermarché et des espaces verts ;

Considérant que le projet est susceptible de générer du trafic routier sur les axes desservant le projet de supermarché dont un giratoire actuellement confronté à des problèmes de saturation ;

Considérant qu'il conviendra au porteur de projet de faciliter l'accès au supermarché par modes doux, dont les itinéraires sont actuellement peu directs et sécurisés ;

Considérant l'ampleur du stationnement qui devrait pouvoir être réduite de moitié eu égard à la surface au plancher prévisionnelle du supermarché et ce, nonobstant la création de la bretelle de liaison A 2-A 23, au profit d'une augmentation des surfaces bâties sur la parcelle ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des nuisances liées à son accroche à la voiture individuelle, mais que ses incidences ne sont pas notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'une zone commerciale au droit de l'avenue Jean Jaurès sur la commune de La Sentinelle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

